PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-
SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale des deux Savoie
3, rue Paul GUITON, 74 000 Annecy

Annecy, le 10 AOUT 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23 juillet 2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Recycling System Box
480, rue Pierre Longue
74800 Amancy

Références : 20260723-RAP-Inspection_RSB_Amancy-1_vuLB.odt
Code AIOT : 0006112785

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23 juillet 2026 dans l'établissement Recycling System Box implanté 480, rue Pierre Longue 74800 Amancy. L'inspection a été annoncée le 25 juin 20262026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques : https://www.georisques.gouv.fr/ .

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Recycling System Box
- 480, rue Pierre Longue 74800 Amancy
- Code AIOT : 0006112785
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société RSB a été autorisée par arrêté préfectoral du 13 octobre 2014, à exploiter un établissement spécialisé dans le traitement de DEEE, dans son établissement situé 480 rue Pierre Longue, en zone artisanale, sur la commune d'Amancy.
Une nouvelle procédure d'autorisation environnementale a été menée suite au dépôt d'un dossier de demande d'autorisation le 25 avril 2017 portant sur régularisation de l'activité de transit et de traitement de DEEE dangereux sous les rubriques 3550 et 3510 de la nomenclature et sur l'augmentation de la capacité maximale de traitement de 15 à 30 tonnes par jour. À l'issue de la procédure, un nouvel arrêté préfectoral a été délivré le 9 mai 2018 qui autorise et réglemente les activités soumises à autorisation suivantes :

- le stockage temporaire de déchets dangereux (rubrique 3550) ne relevant pas de la rubrique 3540 à hauteur de 600 t au maximum,
- l'élimination ou valorisation de déchets dangereux (rubrique 3510) à hauteur de 30 t/j au maximum,
- l'installation de tri, transit, regroupement de DEEE (rubrique 2711-1) à hauteur de 4 000 m³ au maximum, ce seuil restant le même que celui de l'autorisation initiale de 2014,

- l'installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux (rubrique 2790-2) à hauteur de 30 t/j au maximum.

Les activités soumises à la rubrique 2791-2 (installation de traitement de déchets dangereux) relèvent désormais du régime de la déclaration avec une capacité de traitement maximale de 5 t/j. En outre, un arrêté préfectoral complémentaire du 5 juillet 2021, concluant l'instruction du dossier de réexamen établi en application de la directive IED et de l'obligation de mise en œuvre des meilleures techniques disponibles, complète l'arrêté d'autorisation du 9 mai 2018 en renforçant la surveillance des effluents atmosphériques et en rendant plus sévères certaines limites d'émissions.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction – Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle. Chaque point de contrôle est associé à une fiche de constat précisant :

- le nom donné au point de contrôle, sa référence réglementaire et la prescription contrôlée ;
- le cas échéant, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat de l'inspection des installations classées et ses observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée » : après analyse approfondie a posteriori, une modification de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats – Les fiches de constats en partie 2-4 fournissent les informations exhaustives pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Registre des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1-2
2	Registre des déchets	Arrêté Ministériel du 21/05/2021, article 1-2
3	Vérifications périodiques	Arrêté Préfectoral du 09/05/2018, article 7.4.1
4	Prévention du risque incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 1 à 12

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats - Au regard des échanges et des constats relevés lors de la visite d'inspection, l'exploitant a démontré la mise en application des règles et des prescriptions applicables à son secteur d'activité notamment sur les mesures de défense et de lutte contre l'incendie ainsi que sur la traçabilité des déchets restant en métropole mais également en OCDE et hors OCDE.

L'inspection réalisée le 23 juillet 2026 n'a pas mis en évidence de non-conformité des installations avec les dispositions réglementant l'établissement sur les points contrôlés. En conséquence, l'inspection des installations classées ne propose pas à Monsieur le Préfet de suites administratives à l'encontre de la société RSB pour l'exploitation de ses installations du site d'Amancy.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1-2
Thème : Situation administrative, Transferts transfrontalier de déchets
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants et sortants. Le registre contient au moins les informations prévues aux articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets. En outre, pour les déchets provenant ou expédiés hors de la communauté européenne, doivent être portés : • le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle ; • le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE)1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; • le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : L'exploitant tient à jour un registre dédié aux opérations de transferts transfrontaliers de déchets faisant l'objet de procédures de notification et d'information. La nature des déchets expédiés dans le cadre de TTD sont des débris de cartes électroniques et du plastique en mélange issus de D3E. Ces déchets sont expédiés en Europe, vers des établissements autorisés à les valoriser situés en Autriche, Pays-Bas, Belgique et Espagne, car les capacités de traitement ne sont pas suffisantes en France. Par ailleurs, l'établissement reçoit de façon marginal des D3E non dangereux (code GC020) en provenance des Départements et des Régions d'Outre Mer (DROM) et d'Europe. Selon les éléments transmis par l'exploitant, deux transferts ont eu lieu depuis le début de l'année 2026. Des contrôles de notification et d'annexe VII ont été réalisés aléatoirement. Les documents présentés n'ont pas fait l'objet de remarque de l'inspection. A noter toutefois des évolutions réglementaires pour les transferts de DEEE en 2025, que <u>l'exploitant doit mettre en application :</u> *Dans le cadre de la Convention de Bâle (COP-15 de juin 2022), de nouvelles mesures plus strictes ont été prises et sont venues s'inscrire en complément de celles prévues au niveau européen afin de poursuivre ces objectifs depuis le 1er janvier 2025.* *Dès lors, tous les transferts de DEEE (considérés comme dangereux ou non) sont strictement interdits vers les pays tiers (hors OCDE). Ainsi, les exports de ces déchets ne sont possibles que vers des États membres de l'UE ou de l'OCDE, et uniquement en appliquant la procédure de notification.*

Une exception transitoire à cette dernière règle précise que, jusqu'au 1er janvier 2027, certains DEEE pourront continuer à faire l'objet d'une procédure d'information mais uniquement lorsqu'ils sont envoyés en intra-UE.

Pour l'application de ces nouvelles règles :

- *les codes B1110, B4030 et A1180 ont été supprimés,*
- ***les codes Y49** et A1181 ont été créés,*
- *les codes GC010 et GC020 ont été gardés à titre transitoire jusqu'au 01/01/27.*

***Y49** : Tous les DEEE, leurs éléments constitutifs et les déchets issus de leur démantèlement (dont les fractions broyées par ex.), à l'exception des DEEE couverts par l'entrée A1181 (Annexe II de la Convention de Bâle),*
***A1181** : DEEE dangereux, leurs éléments constitutifs et les déchets issus de leur fabrication (dont les fractions broyées par ex.) (liste orange de la convention de Bâle).*

L'ensemble des informations sur ces évolutions réglementaires est disponible sur le site d'information GISTRID du PNTTD (pôle national des transferts transfrontaliers de déchets) : https://info.gistrid.din.developpement-durable.gouv.fr/attention-nouvelles-regles-pour-les-transferts-de-a188.html

Concernant les déchets de plastique, à noter pour les exports (application du nouveau règlement européen (UE) 2024/1157 du 11 avril 2024) :

- Intra-UE : possible sous procédure d'information (EU3011) pour les déchets plastiques non dangereux (B3011) ; procédure de notification dans les autres cas ;
- Exports hors UE : uniquement sous procédure de notification, même si B3011 ;
- Exports hors OCDE : INTERDITS à compter du 21/11/2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Registre des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 21/05/2021, article 1-2

Thème : Situation administrative, Traçabilité des déchets

Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets contient des information (dont le détail n'est pas listé de façon exhaustive dans la présente fiche) concernant :

a) la date d'entrée ou de sortie de l'installation,
b) la dénomination, nature et quantité du déchet,
c) l'origine , la gestion et le transport du déchet,
d) l'opération de traitement effectué,
e) la destination du déchet.

Constats : L'exploitant utilise la plate-forme numérique Trackdéchets pour la traçabilité des déchets entrant et sortant de son établissement, conformément aux dispositions de l'article R.541-43 du Code environnement.

Lors de l'inspection, des contrôles aléatoires ont été réalisés pour vérifier le bon enregistrement des déchets sur la plate-forme et de la complétude des données sur la nature et le traitement des déchets et les références des établissements concernées.

L'inspection n'a pas d'observation à émettre sur les éléments contrôlés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Vérifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/05/2018, article 7.4.1
Thème : Risques accidentels, Vérification des installations électriques et extincteurs
Prescription contrôlée : Le matériel électrique et les moyens de secours contre l'incendie font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement permanent de tous leurs organes nécessaires à la mise en œuvre des dispositifs de sécurité.
Constats : L'exploitant réalise annuellement les vérifications et la maintenance des installations électriques et des moyens de lutte contre un incendie. A cet égard, l'exploitant a présenté : • le document de conformité Q4 délivré le 29 avril 2026 par un organisme certifié. Le site répond à la règle R4 qui définit le nombre et le meilleur emplacement pour l'implantation des dispositifs d'extinction ; • le document attestant de la maintenance des équipements de détection incendie réalisée en décembre 2025 ; • le contrat de maintenance des caméras de surveillance des installations, • le rapport Q19 daté du 13 mars 2026 sur le contrôle thermographique des installations électriques ; • le rapport de vérification des installations électriques daté de mars 2025. L'exploitant a justifié de la programmation de la prochaine visite annuelle en août 2026. L'inspection des installations classées n'a pas d'observation ou de réserve sur les rapports présentés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prévention du risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 1 à 12
Thème : Risques accidentels, Renforcement des mesures de lutte contre un incendie
Prescription contrôlée : L'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 renforce les prescriptions en matière de lutte contre les incendies des installations classées relevant notamment des rubriques 2790 de la nomenclature des installations classées soumises au régime de l'autorisation dont les dispositions sont applicables aux installations existantes à compter du 1er janvier 2026 à l'exception du point IV de l'article 9.
Constats : L'exploitant a intégré dans ses consignes et dans son organisation des mesures permettant de satisfaire aux dispositions destinées au renforcement de la lutte contre un incendie prescrites par l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 et notamment : • la mise en place d'un plan de défense incendie, dont une copie est remise au SDIS, • le renforcement du système de détection et d'alarme incendie du site, • la mise en place d'un programme de rondes physiques sur le site en dehors des heures d'ouverture de l'établissement, • l'organisation de deux exercices d'évacuation par an, le dernier datant du 22 mai 2026, • la réalisation de tests de la chaîne de transmission des alarmes incendie en associant les services de télésurveillances et les services destinataires concernés, • une attention particulière portée par les opérateurs sur les procédures d'extraction des piles et batteries des équipements ainsi que leur entreposage.
Type de suites proposées : Sans suite